



LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS...

...C'EST L'AFFAIRE DE TOUS... !

...ET C'EST VOTRE RÈGLEMENT !

QUOI FAIRE ?

Le Règlement sur la transmission des renseignements (voir au verso), en vigueur depuis le 26 juillet 2011, demande à tous les producteurs de cultures commerciales de transmettre à la Fédération, après chaque vente de grain, les informations concernant tout contrat ou entente avec un acheteur.

Pour tous les grains produits et vendus
(à l'exception du blé destiné à la consommation humaine)

1 QUEL DOCUMENT TRANSMETTRE ?

Exemples de documents à transmettre :

• **De préférence :**

- Contrat d'achat fourni par l'acheteur;
- Contrat de vente produit par le producteur;
- Bons de pesée indiquant le prix et le lieu de prise de

possession par l'acheteur (Si le prix est établi au moment de la livraison)

• **Dans le cas d'une entente verbale non confirmée sur papier par l'acheteur :**

- Contrat-type de la Fédération rempli par le producteur;

(voir formulaire joint à cet envoi).

Disponible aussi sur le site de la Fédération :

http://www.fpccq.qc.ca/Files/Contrat_type.pdf

Tout document qui comporte les informations suivantes :

- ✓ La date de l'entente
- ✓ Le nom du producteur
- ✓ Le nom de l'acheteur
- ✓ Le type de produit et le grade
- ✓ La quantité contractée
- ✓ Le prix ou toute combinaison possible de base de prix et de contrat à terme (ouvert ou fermé)
- ✓ La date de livraison prévue
- ✓ Le lieu pour lequel le prix est fixé (FAB)

2 QUAND LE TRANSMETTRE ?

Avant 17 h, le jour ouvrable suivant celui de la transaction

- Dès que vous obtenez la confirmation de votre acheteur par courriel ou télécopieur;
- Dès qu'il y a une entente pour une livraison immédiate ou dans le futur, même si elle est verbale;
- Dès qu'un prix est convenu pour une livraison pendant la récolte.

Si vous n'obtenez pas le document assez rapidement de la part de votre acheteur, veuillez remplir le contrat-type afin de respecter le délai requis pour la transmission.

3 COMMENT LE TRANSMETTRE ?



Courriel

contrat@fpccq.qc.ca



Télécopieur

1-855-245-1878 (sans frais)



Téléphone (si ni télécopieur, ni Internet, à faire suivre obligatoirement d'un envoi postal). 450-679 0540
Mireille Blais, poste 8300 / Christine Zerbisias, poste 8544

Les données transmises à la Fédération sont utilisées dans le cadre du projet « OUTILS DE MISE EN MARCHÉ et BONNES PRATIQUES COMMERCIALES »

Les compilations de prix et de quantités qui en résultent vous fournissent des outils pertinents dans vos démarches de négociation avec vos acheteurs.

Elles sont disponibles à l'adresse : <https://producteur.fpccq.qc.ca/fr/LocalMarket/DailyTransaction>.

De plus, vos transactions sont bien documentées : une démarche sécurisante vers les bonnes pratiques commerciales!

→ voir verso

An English version of most of the documents related to the grain merchandising tools project is available at the following address :

- <http://www.fpccq.qc.ca/MiseMarche/OutilsMiseMarche.aspx>

Tous les documents concernant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales sont disponibles sur demande, par téléphone, au 450-679 0540 poste 8300 ou 8544.

Ils sont aussi disponibles aux adresses suivantes :

L'ensemble des documents traitant du projet des outils de mise en marché :

- <http://www.fpccq.qc.ca/MiseMarche/OutilsMiseMarche.aspx>

Détails pratiques relatifs au Règlement :

- http://www.fpccq.qc.ca/Files/Details_reglement_Juillet_2011.pdf

Contrat-type utilisable par les producteurs pour la vente de leurs grains :

- http://www.fpccq.qc.ca/Files/Contrat_type.pdf

Texte officiel du Règlement (tel que ci-dessous) :

- http://www.fpccq.qc.ca/Files/Reglement_transmission_renseignements.pdf

TEXTE OFFICIEL DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, 193)

SECTION I TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (L.R.Q., c. M-35.1, r.177) est tenu de transmettre à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, par télécopie ou par courriel, avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de chaque contrat de mise en marché de grains, à l'exception du blé destiné à la consommation humaine, un document qu'il a demandé à l'acheteur de signer et qui comporte relativement à ce contrat, qu'il soit écrit ou verbal, les renseignements suivants :

- 1° Ses nom et adresse;
- 2° Le nom et l'adresse de l'acheteur;
- 3° Le numéro de contrat de vente, s'il y a lieu;
- 4° La date de l'entente entre les parties;
- 5° Le type de grain, la quantité attendue et la qualité ou la classe attendue du grain vendu;
- 6° Le lieu de la prise de possession du grain par l'acheteur;
- 7° La période ou la date de livraison du grain vendu;
- 8° Le classement et le poids reconnus lors de la livraison du grain vendu;
- 9° Le prix de vente ou la méthode qui permet de le déterminer, les modalités de paiement et la devise retenue;
- 10° Toute prime ou escompte applicable sur le prix de vente selon la qualité ou le classement du grain ou tous autres frais convenus à l'avance entre les parties;

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des éléments identifiés au premier alinéa, le producteur doit aviser la Fédération de cette modification de la même manière et dans le même délai que si la modification était un nouveau contrat.

On entend par « blé destiné à la consommation humaine », les variétés de blé panifiable énumérées à l'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine (L.R.Q., c. M-35.1, r. 175).

2. Le producteur peut mandater un tiers pour remplir l'obligation prévue à l'article 1 en son nom, mais il demeure responsable de la transmission de ces renseignements.
3. Malgré l'article 1, le producteur qui est dans l'impossibilité de transmettre les renseignements par télécopieur ou par courriel doit communiquer ces renseignements à la Fédération par téléphone avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de l'entente entre les parties et lui transmettre par la poste une confirmation de ces renseignements, dans le même délai.

SECTION II UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

4. La Fédération utilise les renseignements transmis par le producteur pour appliquer le Plan conjoint, les conventions et les règlements adoptés conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).
5. La Fédération traite confidentiellement les renseignements transmis par le producteur; elle ne peut les dévoiler à qui que ce soit, sauf à son conseil d'administration, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou tout autre tribunal ou à La Financière agricole du Québec dans le cadre d'une entente écrite prévoyant les modalités de leur transmission et de leur utilisation.

La Fédération peut toutefois compiler les renseignements transmis par les producteurs pour des fins d'analyse, d'étude et d'information sur les marchés et diffuser le résultat de ses compilations.

6. Le producteur doit conserver durant au moins 3 ans suivant la date de leur rédaction les documents qui attestent de l'exactitude des renseignements transmis.

SECTION III VÉRIFICATION ET APPLICATION

7. La Fédération peut procéder aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement auprès des producteurs visés par le Plan conjoint.
8. Tout défaut par le producteur de transmettre à la Fédération les renseignements prévus à l'article 1 de la manière et dans les délais fixés constitue une infraction visée à l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).
9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2011.